

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE UDC, INTITULÉE "NOMINATION AU SERVICE VETERINAIRE, UNE ERREUR DE CASTING ?" (N° 2638)

En préambule, le Gouvernement souhaite rappeler que le poste mis au concours concernait le repourvoiement d'un poste de vétérinaire officiel. Ce profil professionnel est peu courant tant dans le canton du Jura qu'en Suisse. Il tient également à préciser que deux mises au concours successives ont eu lieu.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

- Lors de la première publication (30.10.2013), seul-e-s quatre candidat-e-s avaient postulé, tou-te-s dans les délais. Le délai était fixé au 15 novembre 2013. Aucun ne correspondait aux exigences.
- Le nombre de candidatures n'était ainsi pas la seule raison qui a poussé à une deuxième publication. Celle-ci a eu lieu le 4 décembre 2013 avec un délai fixé au 18 décembre. On notera que les délais de réponse sont toujours d'environ deux semaines, ce qui n'est pas inhabituel. Quatre autres candidat-e-s se sont alors manifesté-e-s, parmi lequel-le-s un seul était domicilié en Suisse mais pas dans le Jura ; aucune de ces quatre personnes n'était par ailleurs ressortissante de notre pays.
- Les postes mis au concours sont toujours publiés au Journal officiel et sur le site Internet www.jura.ch/emplois. Après quelques mois de statistiques, il apparaît que les candidat-e-s utilisent d'ailleurs principalement ce dernier médium. Dans ce cas-là, le poste a également été mis au concours sous forme condensée de « rappel » dans le Quotidien jurassien du 2 novembre puis pour le deuxième tour du 7 décembre 2013 et dans « Le Temps » du 1^{er} novembre puis du 6 décembre 2013 ainsi que sur le site officiel des offres d'emplois publiques www.ch.ch.
- Les critères de sélection utilisés sont ceux qui figuraient dans l'annonce officielle. Le critère d'aisance rédactionnelle comme tous les autres critères de sélection, a été examiné par les recruteurs. Ce critère a été rempli à satisfaction dans le cas de la personne choisie.
- Parmi les huit candidat-e-s ayant postulé au total, trois ont été reçus en entretien lors du premier tour et deux lors du deuxième tour. Dans chaque cas, un seul entretien par les recruteurs s'est révélé suffisant pour effectuer un choix solide et d'ailleurs jugé comme tel par le Gouvernement.
- Il n'est pas procédé à des exercices tels que celui « d'aisance rédactionnelle » lorsque les documents remis par le-la candidat-e puis confirmés durant l'entretien sont jugés suffisants par les recruteurs (lettre, publications, expression orale, etc.).
- La formation en cours d'emploi coûte environ quarante mille francs, y compris l'écolage, la redevance-temps (soit les jours octroyés) et les frais de transport et de repas ; c'est aussi – mais pas seulement – le fait d'économiser ces montants qui a participé au choix fait par le Gouvernement. Il convient d'insister sur le fait qu'au terme du deuxième tour, le candidat retenu s'est révélé être le seul candidat à satisfaire à toutes les exigences.

Le Gouvernement renonce à répondre à la dernière question posée car il ne pourrait le faire à l'aide de critères objectifs ; il peut simplement répondre que les annonces étant publiques, il est impossible d'empêcher une quelconque personne dans le monde ayant accès à Internet de poser sa candidature. Le candidat choisi par le Gouvernement répond parfaitement aux conditions d'engagement mentionnées à l'article 14, alinéa 2, lettre c de la LPer.

Le Gouvernement souhaite conclure en disant clairement qu'il est manifestement trop tôt pour oser évoquer une « erreur de casting », tant il est vrai que la période d'essai mentionnée à l'article 20, alinéa 1 de la LPer est précisément faite pour cela.

Delémont, le 1er avril 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler